

Novembre 1881

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **21 (1882)**

PDF erstellt am: **30.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Convention

30 Nov.
1881.

entre

**l'administration des postes suisses et l'administration
des postes des Etats-Unis d'Amérique**

concernant

l'échange des mandats-poste.

(30 novembre 1881.)

Les soussignés ont conclu la convention suivante pour l'échange des mandats-poste entre la Suisse et les Etats-Unis d'Amérique, convention qui sera soumise à la ratification de l'autorité supérieure compétente et qui remplacera celle du 12 octobre 1867 et l'article additionnel à cette dernière convention, du 23 février 1872.

Art. 1^{er}. Il est créé, entre la Suisse et les Etats-Unis d'Amérique, un échange régulier de mandats-poste.

Cet échange s'effectue par l'entremise des bureaux d'échange que chacune des deux administrations désigne à cet effet, et ces bureaux s'avisent réciproquement, au moyen de listes, des mandats à payer.

Art. 2. Le montant des mandats est toujours exprimé dans la monnaie du pays où doit s'effectuer le paiement.

30 nov.
1881.

Art. 3. 1. Aucun mandat payable aux Etats-Unis ne peut excéder le montant de cinquante dollars, et aucun mandat payable en Suisse ne peut dépasser le montant équivalent en francs à cette somme.

2. Les fractions de cent ou de centime ne sont pas admises dans l'expression du montant d'un mandat.

Art. 4. Le paiement du montant des mandats s'effectue dans la monnaie métallique du pays de destination. Ce paiement peut aussi avoir lieu, dans chacun des deux pays, en papier-monnaie ayant cours légal dans le pays respectif. Dans ce cas, on doit toujours tenir compte de la différence des cours, s'il y a lieu.

Art. 5. 1. Chacune des deux administrations a la faculté de fixer en tout temps le taux de versement des montants dont le paiement doit s'effectuer dans l'autre pays.

2. Les deux administrations se communiquent réciproquement le taux de versement qu'elles ont fixé, aussi bien que les changements qu'elles pourront y apporter.

Art. 6. 1. Chacune des deux administrations fixe les droits à prélever sur les mandats de poste émis dans son propre pays et payables dans l'autre pays.

2. Elles se communiquent réciproquement les droits qu'elles ont fixés et les changements qu'elles pourraient y introduire ultérieurement.

Art. 7. L'administration des postes par laquelle les mandats ont été émis crédite l'Administration du pays de paiement, du montant total des mandats qu'elle a facturés à l'autre, plus le trois quart pour cent sur la

différence entre le montant total des mandats facturés et le montant des mandats nuls ou restitués.

30 nov.
1881.

Art. 8. 1. Les montants convertis en mandats-poste sont garantis aux déposants, jusqu'au moment où ils auront été régulièrement payés aux bénéficiaires, aux mandataires de ceux-ci, ou bien remboursés auxdits déposants.

2. Les sommes encaissées par chacune des deux administrations en échange des mandats-poste dont le montant n'a pas été réclamé par les ayants droit dans les délais fixés par les lois et règlements du pays d'origine, deviennent la propriété absolue de l'administration qui en a émis les mandats.

.
.

Art. 13. 1. Le mode et les conditions de l'émission des mandats-poste dans chacun des deux pays sont soumis aux dispositions en vigueur dans le pays expéditeur.

2. Le mode aussi bien que les conditions de paiement des mandats-poste, y compris celles se rapportant à la suspension du paiement, le renouvellement des mandats, l'émission de duplicata, et les autres formalités ayant trait au paiement, sont soumis aux dispositions en vigueur dans le pays de destination.

Art. 14. 1. Chacune des deux administrations est autorisée à suspendre temporairement le service d'échange des mandats-poste, toutes les fois que le cours du change ou d'autres circonstances pourraient donner lieu à des abus ou porter préjudice aux recettes.

30 nov.
1881.

2. Avis de toute mesure de cette nature sera immédiatement donné à l'autre administration, au besoin par voie télégraphique.

Art. 15. Les administrations des postes des deux pays sont compétentes pour arrêter, d'un commun accord, les dispositions de détail nécessaires à l'exécution de la présente convention, et de les modifier en tout temps, selon les exigences du service, moyennant entente réciproque.

Art. 16. 1. La présente convention sera mise à exécution le 1^{er} janvier 1882. Elle restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année, à compter du jour auquel l'une des deux administrations aura notifié à l'autre son intention de faire cesser ses effets.

2. Seront abrogés, dès le jour de la mise à exécution de la présente convention, celle du 12 octobre 1867, de même que l'article additionnel du 23 février 1872.

Berne, le 18 octobre 1881,

Washington, le 30 novembre 1881.

(Suivent les signatures et les ratifications.)
